

ANNEXE 6 Protection des zones à risques de glissement de terrain

Type d'intervention projetée	Zones à risque (note 1)	
	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base.</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>
<p>Toutes les interventions énumérées ci-dessous :</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie dans le talus.</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie dans le talus.</p>
<p>Bâtiment (sauf bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, bâtiment agricole et ouvrage agricole) ; Agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations ; Relocalisation d'un bâtiment existant sur un même lot (sauf relocalisation d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel et d'un bâtiment agricole).</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Bâtiment accessoire ou construction accessoire à l'usage résidentiel (note 2) (garage sans fondations, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.) ; Agrandissement d'un bâtiment sans ajout ou modification des fondations.</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.).</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.) à l'exception des infrastructures appartenant au MTQ.</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Champ d'épuration à usage résidentiel	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai (note 3) (permanent ou temporaire) ; Usage commercial ou industriel sans bâtiment non ouvert au public (entrepôt, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.).	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (note 4) ; Piscine creusée.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie: - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parc de caravanes, etc.)	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	Aucune norme
Abattage d'arbres (note 5) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie : - au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme

<p>Lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping</p>	<p>Dépôt d'une expertise géotechnique pour toute intervention effectuée en tout ou en partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
---	---	---------------------

1. La hauteur et la pente du talus, ainsi que la largeur de la bande de protection, doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée (échelle minimale 1/10 000) ou par un relevé d'arpentage.
2. Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 30 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
3. Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.
4. Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemples d'interventions visées par cette exception : les puits artésiens, les forages, les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].
5. À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis sans le dépôt d'une expertise géotechnique dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.